



DELIBERATION N° 40/2012 du 14 septembre 2012

Fixant à nouveau les taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de HUAHINE

En sa séance du 14 septembre 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 04/CONV/CM/2012 du 05 septembre 2012, sous sa présidence, avec Monsieur Richard OOPA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Félix FATAU, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'Arrêté n° HC/699/CAB/DDPC du 24 Décembre 2009, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie Française ;
- Vu** l'Arrêté n° 765 HC/CAB/DDPC du 15 Mai 2012, relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie Française ;
- Vu** la Délibération n° 17/2012 du 26 Mars 2012, abrogeant la délibération n° 29/2009 du 10 Juillet 2009, et fixant les nouveaux taux de vacation horaire allouée aux sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** la lettre n° 1291 HC/CAB/DDPC du 16 Mai 2012, exposant les nouvelles règles applicables aux vacations servies aux sapeurs-pompiers volontaires communaux ou intercommunaux ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1^{er} : Pour compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération, les montants du taux de la vacation horaire allouée aux sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de HUAHINE en fonction de leur grade sont modifiés et fixés à nouveau comme suit :

- Personnel du rang (sapeurs-pompiers de 2^e et de 1^{ère} classe, caporaux et caporaux-chefs) : 1 000 Francs cp./.
- Sergent et sergent-chef : 1 000 Francs cp./.
- Adjudant et adjudant-chef : 1 200 Francs cp./.
- Infirmier du service de santé et de secours médicale : 1 200 Francs cp./.
- Officier (major, lieutenant, capitaine et commandant) : 1 300 Francs cp./.
- Médecin, pharmacien et vétérinaire du service de santé et de secours médical : 2 600 Francs cp./.

Les vacances horaires, effectuées en dehors des gardes, sont majorées de 50% lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures, les dimanches et jours fériés.
Cette majoration s'applique uniquement aux interventions.

- Article 2 :** Le nombre maximum de vacances horaires pouvant être perçues, hors astreintes, sur une année civile, par un sapeur-pompier volontaire est fixé à un équivalent de 1 100 vacances.
- Article 3 :** Le nombre mensuel de vacances perçues par un sapeur-pompier volontaire ne peut être supérieur à un dixième (1/10) du nombre annuel maximum de vacances horaires fixé à l'article 2.
- Article 4 :** Le taux d'astreinte est fixé à 8% de la vacation horaire du taux du grade.
- Article 5 :** Les autres dispositions relatives aux vacances des sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de HUAHINE sont fixées par arrêté n° HC/699/CAB/DDPC du 24 Décembre 2009 ci-dessus visé.
- Article 6 :** La délibération n° 17/2012 du 26 Mars 2012 est abrogée.
- Article 7 :** Les dépenses relatives sont imputables à l'article 6218 de la Section de Fonctionnement du Budget Communal.
- Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 9 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Dix-sept (17) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

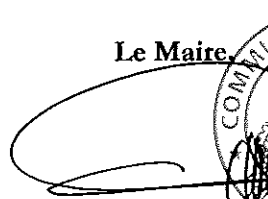

FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TUFAMEA Rehoboama, TANOVA Elizabette, HIRO Andréa, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, TIATIA David, TAINANUARIII Joël, OOPA Richard (+ procuration 1), TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, MAI Alphonse, TSING TING Félix

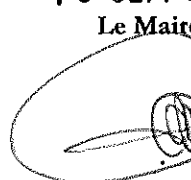
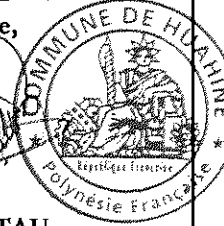
Un élu (1) est absent et représenté par procuration :

1 – HEITAA Dorita a donné procuration à OOPA Richard

Dix (10) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges, FAATAUIRA Camille, TAI Tevanaa.

Le Maire,

Félix FAATAU


<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 17	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision
Votants : 18 dont 1 pouvoirs	le 18 SEP. 2012
Abstentions : 0	et publication ou notification
Exprimés : 18	du 19 SEP. 2012
Votes pour : 18	Le Maire,  
Votes contre : 0	Félix FAATAU
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET

Direction de la défense et de la protection civile
maxence.jouannet@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
tél: 46 85 91

N° 1231 HC/CAB/DDPC

Papeete, le 16 MAI 2012

NOTE

à l'attention de

Mesdames et messieurs les maires des communes de Polynésie française

s/c des chefs des subdivisions administratives

OBJET : Vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française

P.J : Arrêté n° 765 HC/CAB/DDPC du 15 MAI 2012.

Le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie française dispose que les corps communaux de sapeurs-pompiers sont composés de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires. En outre, les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du Haut-commissaire.

Dans ce cadre, plusieurs arrêtés relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ont déjà été publiés :

- Arrêté n° HC 699/CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
- Arrêté n° HC 700/CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
- Arrêté n° HC 701/CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française.

Ce dernier arrêté venant d'être abrogé, la présente note a pour objet d'exposer les nouvelles règles applicables aux vacations servies aux sapeurs-pompiers volontaires communaux ou intercommunaux lorsqu'ils participent aux diverses missions dévolues aux services d'incendie et de secours.

1/ Montants minimum et maximum des vacations :

Les montants des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires lors d'interventions sont fixés par délibération des conseils municipaux en fonction du grade des sapeur-pompier et dans la limite de minima et de maxima différents pour chaque grade tels qu'ils figurent à l'arrêté joint à la présente note.

Ainsi, à l'article 1 de l'arrêté il est prévu:

Pour un personnel du rang :

un taux de vacation horaire situé entre 650XPF et 1.000XPF.

Pour un sergent ou un sergent-chef :

un taux de vacation horaire situé entre 850XPF et 1.000XPF.

Pour un adjudant ou un adjudant-chef :

un taux de vacation horaire situé entre 850XPF et 1.200XPF.

Pour infirmier du service de santé et de secours médical :

un taux de vacation horaire de 1.200XPF.

Pour un officier :

un taux de vacation horaire situé entre 1.150XPF et 1.300XPF.

Pour médecin, pharmacien ou vétérinaire du service de santé et de secours médical :

un taux de vacation horaire de 2.600XPF.

2/ Majoration des vacations horaires :

Une majoration de 50% des vacations peut être accordée lorsque les interventions sont accomplies entre 22 heures et 05 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés.

Le taux de la majoration est également fixé par délibération du conseil municipal et s'applique uniquement aux interventions.

3/ Plafonnement du nombre de vacations par sapeur-pompier :

Sur une année civile, le nombre maximum de vacations pouvant être perçues par un sapeur-pompier volontaire ne peut excéder 1.100 vacations, y compris les vacations majorées (une vacation horaire majorée correspondant à 1,5 vacation de base).

Par mois, le nombre de vacations perçues ne peut être supérieur à un dixième (10%) du montant maximum annuel (soit 110 vacations).

4/ Les gardes et astreintes :

Le sapeur-pompier volontaire peut également, hors interventions, participer aux activités de la caserne et être placé en « pré alerte » au CIS ou à domicile en fonction des besoins du service. Ce sont les régimes de gardes et d'astreintes.

Les gardes : le sapeur-pompier effectuant une garde est présent physiquement à la caserne pour une période donnée (12 heures par exemple).

L'article 40 de l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC définit les différents types de gardes ainsi que les modalités forfaitaires de leur rétribution :

- la garde active de 24 heures est rétribuée à hauteur de 50% du taux de base de vacation - (24 heures de garde équivalent à 12 vacations horaires) ;
- la garde active de 12 heures est rétribuée à hauteur de 70% du taux de base de vacation - (12 heures de garde équivalent à 8,4 vacations horaires) ;
- la garde passive est rétribuée à hauteur de 25% du taux de base de vacation - (12 heures de garde passive équivalent à 3 vacations horaires) ;
- les gardes de nuit et permanences des stationnaires sont rétribuées comme gardes passives.

L'arrêté 699 précise également que le sapeur pompier de garde ne peut prétendre au versement de vacations pour les interventions effectuées au cours de sa garde.

L'astreinte constitue une période pendant laquelle le SPV a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ou de rejoindre le centre dans un délai donné fixé par l'autorité d'emploi.

Le taux d'astreinte maximum est fixé par délibération du conseil municipal et ne peut excéder 8% de la vacation horaire attachée au grade du sapeur-pompier volontaire.

Par contre, le sapeur-pompier d'astreinte, percevra des vacations s'il est appelé en intervention.

5/ Les limites d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires :

Il convient d'observer que la moyenne mensuelle d'emploi d'un SPV est de l'ordre de 91 vacations perçues (interventions majorées ou non, gardes, astreintes permanences) avec un dépassement maximum autorisé pouvant atteindre 110. Le montant maximum annuel de 1.100 vacations pouvant être perçues par un volontaire devant être respecté, le suivi d'activité des volontaires en termes d'interventions, de gardes et d'astreintes représente un exercice délicat pour l'autorité d'emploi et le chef de corps.

L'application du plafonnement des vacations mensuelles et des taux applicables pour assurer les gardes impose une limitation du nombre de gardes pouvant être assurées par un sapeur pompier.

Par exemple :

- moins de 13 gardes actives diurnes de 12 heures (13 gardes équivalent 109,2 vacations);
- Plus de 20 gardes nocturnes de 12h représentent (20 gardes équivalent 60 vacation).

Je vous invite, sur la base de ce nouvel arrêté, à préparer une délibération générale fixant pour chaque grade le montant de la vacation horaire, le taux des astreintes ainsi que la majoration retenue pour les vacations accomplies en opération les dimanche et jours fériés.

Vous voudrez bien faire part à la DDPC et à votre chef de Subdivision des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur de Cabinet


Stéphane FARLÉGAND



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE Direction de la défense et de la protection civile	ARRETE N° 7 6 5 HC/CAB/DDPC du 15 MAI 2012 relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française
---	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie-française ;

Vu l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie-française, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n°HC/699/CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs pompiers volontaires de Polynésie-française notamment ses articles 35 à 41 ;

Vu l'arrêté n°HC/701/CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les montants minimum et maximum du taux de la vacation horaire allouée aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie-française en fonction de leur grade sont fixés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public concerné dans les limites suivantes :

- les personnels du rang (sapeurs-pompiers de 2^e et de 1^{re} classe, caporaux et caporaux-chefs) : entre 650xpf et 1000xpf ;
- les sergents et sergents-chefs : entre 850xpf et 1000xpf ;
- les adjudants et adjudants-chefs : entre 850xpf et 1200xpf ;
- les infirmiers du service de santé et de secours médical : 1200xpf ;
- les officiers (majors, lieutenants, capitaines et commandants): 1150 à 1300xpf ;
- les médecins, pharmaciens et vétérinaires du service de santé et de secours médical : 2600xpf.

Les vacations horaires peuvent être majorées de 50% lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures, les dimanches et jours fériés.

Article 2 :

Le nombre maximum de vacations horaires pouvant être perçues, hors astreintes, sur une année civile, par un sapeur-pompier volontaire de Polynésie-française est fixé à un équivalent de 1100 vacations.

Article 3 :

Le nombre mensuel de vacations perçues par un sapeur-pompier volontaire ne peut être supérieur à un dixième (1/10) du nombre annuel maximum de vacations horaires fixé à l'article 2.

Article 4 :

Le taux d'astreinte maximum qui peut être versé est de 8 % de la vacation horaire du taux du grade.

Article 5 :

L'arrêté n° HC 701 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française est abrogé.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du haut-commissaire et les maires des communes de Polynésie-française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

CAB	1
CSA IDV/ISLV	1
CSA Australes	1
CSA Marquises	1
CSA TG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1
DDPC	1
Communes	48
JOPF s/c DRCL	1

